

CONVENTION D'OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

Entre les soussignées :

- Guingamp Paimpol Agglomération, sise 11 rue de la Trinité 22 200 GUINGAMP, représentée par son [Titre du représentant de la collectivité territoriale], [Madame] [Monsieur][] agissant en vertu de la délibération définitive de [nature de l'organe délibérant], numéro [de la délibération] du [date de la délibération],

ci-après désignée la « Collectivité territoriale »,

D'une part,

Et,

- La société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis Immeuble Ampère e+, 34-40 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre,

Représentée par Madame Nathalie Yserd, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée «ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité territoriale et ecosystem étant également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il a été préalablement exposé :

1. Dans le cadre de l'organisation et de la réalisation du service public d'élimination des déchets ménagers dont elle a la charge sur le territoire sur lequel s'exerce sa compétence, la Collectivité territoriale gère la déchèterie suivante :

- Bégard

Sur **Bégard**, la Collectivité territoriale a mis en place un dispositif de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (ci-après les « DEEE ménagers »).

2. ecosystem est agréée, par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques portant sur les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

3. En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R.541-107 du code de l'environnement, de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahier des charges de l'organisme coordonnateur de la filière, il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès de la Collectivité territoriale la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7 au Contrat de collecte (tel que ce terme est défini ci-après), la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité territoriale.

C'est dans ce contexte que la Collectivité territoriale et ecosystem ont conclu, le [REDACTED], un contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation » (le « Contrat de collecte ») aux fins exposées au paragraphe précédent.

4. Les collectivités territoriales sont régulièrement confrontées à des vols de déchets de DEEE ménagers collectés, commis par des individus qui retirent desdits DEEE ménagers, les équipements ou matériaux qui présentent une valeur marchande et les écoulent dans des circuits parallèles.

Ces vols causent un préjudice important à la filière de collecte et de traitement des DEEE ménagers par le coût des dégradations dans les déchèteries qu'ils entraînent, par le tonnage de DEEE ménagers qui, du fait de ces vols, ne se trouve ni collecté de manière séparée, ni traité dans le respect du droit de l'environnement, par l'impact que ces vols ont, en conséquence, sur les taux de performance de la filière de collecte et de traitement des DEEE ménagers, en termes de collecte, de recyclage et de valorisation, et par le surcoût de traitement des DEEE ménagers qu'ils induisent du fait de la perte de valeur marchande des fractions issues du traitement des DEEE ménagers qu'ils entraînent.

5. Par ailleurs, il entre dans la mission des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques, notamment :

- de rechercher et mettre en œuvre les moyens leur permettant de s'assurer que les tonnages de DEEE ménagers collectés de manière séparée sur les déchèteries sont bien traités au sein de la filière dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- d'améliorer les moyens leur permettant d'atteindre à minima, les taux de collecte, de recyclage et de valorisation dont le respect leur incombe.

Il entre, en conséquence, dans l'exercice de la mission des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques de collaborer avec les collectivités territoriales afin que celles-ci puissent mettre en place une meilleure protection de leurs déchèteries contre le vol des DEEE ménagers ou des fractions et équipements contenus dans les DEEE ménagers et ayant une valeur marchande après traitement.

Ainsi, à ce titre, les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques sont intéressés à ce que des collectivités territoriales équipent leurs déchèteries de système de vidéo-protection.

6. Afin d'améliorer la protection de la déchèterie de **Bégard** qu'elle gère contre les intrusions et de lutter plus efficacement contre les vols de DEEE ménagers dont cette déchèterie est victime, par délibération du **Conseil d'Agglomération**, numéro **022-200067981-20231017-DEL2023_10_193-DE** du **17 octobre 2023**, la Collectivité territoriale a décidé l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la déchèterie qu'elle gère.

C'est dans ces conditions que ecosystem a proposé à la Collectivité territoriale de participer à l'acquisition, décidée par délibération numéro **022-200067981-20231017-DEL2023_10_193-DE** mentionnée ci-avant, d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la déchèterie de **Bégard**, par la Collectivité territoriale, au moyen du versement d'une somme forfaitaire qui correspond au remboursement de 70% de la facture d'installation (sur justificatif), plafonné à trois mille cinq cents euros (3.500 €) et a présenté une offre unilatérale de concours dudit montant de **mille cinq cent soixante et onze euros et trente centimes (1571,30€)**.

Par délibération de **[REDACTED]**, numéro **[REDACTED]** du **[REDACTED]**, la Collectivité territoriale a accepté l'offre unilatérale de concours offerte par ecosystem prenant la forme du versement d'une somme forfaitaire d'un montant de **mille cinq cent soixante et onze euros et trente centimes (1571,30€)**, et a autorisé **le Président** à signer toutes conventions afférentes au fonds de concours et à l'offre de concours.

Les Parties se sont rapprochées, en conséquence, aux fins de la présente convention d'offre unilatérale de concours.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre de l'offre unilatérale de concours accordée à la Collectivité territoriale par ecosystem, pour l'acquisition décidée, par délibération visée en préambule, d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la déchèterie de **Bégard** gérée par la Collectivité territoriale.

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière (désignée ci-après le forfait) égale au remboursement de **mille cinq cent soixante et onze euros et trente centimes (1571,30€)**.

Article 2 – Montant de l'offre de concours – Modalités de réalisation de l'offre

ecosystem s'engage à verser à la Collectivité territoriale la somme forfaitaire de **mille cinq cent soixante et onze euros et trente centimes (1571,30€)**, en vue du financement, à hauteur de cette somme, de l'acquisition par la Collectivité territoriale d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la déchèterie de **Bégard** gérée par la Collectivité territoriale décidée par délibération précitée.

La somme de **mille cinq cent soixante et onze euros et trente centimes (1571,30€)** constitue un forfait ferme et définitif et sera versée à la Collectivité territoriale suivant la réception, par ecosystem, de l'avis du titre de recette, émis par la Collectivité territoriale sur la base de l'ETV (Etat trimestriel de versement) qui comprendra le forfait investissement vidéoprotection.

Article 3 : Acceptation par la collectivité

Par délibération précitée, la Collectivité territoriale déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par ecosystem.

Il est expressément stipulé qu'en vertu de la présente convention, la Collectivité territoriale ne se trouve pas contractuellement engagée à acquérir le système de vidéo-protection destiné à équiper la déchèterie de **Bégard** gérée par la Collectivité territoriale et décidée par délibération numéro **022-200067981-20231017-DEL2023_10_193-DE** du **17 octobre 2023**, pour lequel ecosystem, a offert son concours.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties et se terminera à la date de perception par la Collectivité territoriale du forfait d'un montant de **mille cinq cent soixante et onze euros et trente centimes (1571,30€)**, versé par ecosystem et correspondant à l'offre de concours.

Article 5 – Caducité de l’offre – Résolution de la convention

ecosystem déclare que la présente offre unilatérale de concours est faite sous la condition de l’acquisition effective par la Collectivité territoriale d’un système de vidéo-protection destiné à équiper la déchèterie de **Bégard** gérée par la Collectivité territoriale et décidée par délibération numéro **022-200067981-20231017-DEL2023_10_193-DE** du **17 octobre 2023**.

Si cette acquisition n'est pas intégralement réalisée au plus tard le **15/10/2025**, l’offre de concours accordée par ecosystem, objet de la présente convention deviendra caduque et la présente convention sera résolue, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Dans cette hypothèse, la Collectivité territoriale sera redevable à l'égard de ecosystem de l'intégralité du forfait versé en exécution de la présente convention et devra procéder à leur remboursement dans un délai de 45 jours ouvrés suivant la date d’effet de la résolution de la présente convention.

Article 6 : Litiges – Election de domicile

6.1 Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, la Collectivité territoriale fait élection de domicile **11 rue de la Trinité 22 200 GUINGAMP** et ecosystem fait élection de domicile en son siège social.

6.2 Les Parties s’engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l’interprétation, de l’exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n’aura pas pu être réglé à l’amiable sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à

Le

En deux exemplaires